

VD_FINDINFO HC / 2010 / 651 vom 18. November 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-11-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___651

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 651 du 18 novembre 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 651 del 18 novembre 2010

Regeste

LIBÉRATION CONDITIONNELLE, AVOCAT D'OFFICE, DÉFENSE D'OFFICE | 86 al.
1 CP, 104 al. 2 CPP, 485f CPP

Erwägungen

E. 1

a) En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP (Loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006, RSV 340.01), la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal est compétente pour connaître des recours formés contre les décisions du juge d'application des peines, à l'exception de celles rendues par lui sur recours. In casu, la décision attaquée est un jugement émanant du juge d'application des peines pouvant faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de cassation, conformément aux art. 485m ss CPP (Code de procédure pénale du 12 septembre 1967, RSV 312.01). Le recours s'exerce par écrit dans le délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours (art. 485n CPP). Ces conditions étant remplies en l'espèce, le recours est recevable en la forme. b) Le recourant peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, et la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 485o CPP). La Cour de cassation établit d'office les faits et applique le droit sans être limitée par les moyens soulevés. Elle peut, à cet effet, ordonner toutes les mesures d'instruction qu'elle juge utiles (art. 485s CPP). En cas d'admission du recours, la Cour de cassation peut réformer ou annuler la décision attaquée (art. 485u CPP). Elle dispose ainsi d'un large pouvoir d'appréciation.

E. 2

a) A. _____ soutient tout d'abord qu'il a "inform[é] son avocat de la date de l'audience (du 10 novembre 2010, ndlr) et [qu'il a] communiqu[é] son nom au greffe", mais que le Juge d'application des peines aurait dit à son mandataire "de partir juste avant l'audience" (recours, par. 3). b) Cependant, contrairement à ce que le prénommé prétend, aucun avocat ne s'est manifesté. Le mandat de comparution que le recourant a joint à son recours ne prouve en rien ses allégations; il fait uniquement référence à la possibilité qui lui était offerte de choisir un avocat, possibilité que le condamné n'a pas utilisé. Au surplus, le procès-verbal, d'ailleurs signé par l'intéressé, indique que l'instruction a été close sans qu'aucun délai n'ait été demandé par A. _____ "pour compléter le dossier ou ses explications", celui-ci ayant expressément déclaré "n'a[voir] pas d'autres moyens à faire valoir et renonc[er] au délai de prochaine clôture" (pièce 4, p. 4 in fine). Or, dans la mesure où le procès-verbal fait foi des faits qu'il rapporte, le prénommé ne saurait se prévaloir au stade du présent recours d'un soi-disant refus de la part du premier juge de lui désigner un avocat. c) aa) De surcroît, s'il entendait, sur ce dernier point, se plaindre de ne pas avoir été assisté d'un avocat, son grief serait mal fondé. On rappellera à ce sujet que le droit d'être

assisté d'un défenseur d'office découle aussi bien du droit cantonal de procédure que des art. 29 al. 3 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101) et 6 par. 3 let. c de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH, RS 0.101), qui définissent les garanties minimales en la matière. Aux termes de l'art. 485f al. 1 CPP, lorsque le condamné agit sans l'assistance d'un conseil, le juge peut désigner, d'office ou sur requête, un défenseur d'office. Sur ce point, les principes dégagés par la jurisprudence s'agissant de l'art. 104 CPP s'appliquent également à la procédure prévue à l'art. 485f précité. L'art. 104 CPP prévoit qu'un prévenu doit être pourvu d'un défenseur d'office lorsque la détention préventive dure depuis plus de trente jours ou dans toutes les causes où le Ministère public intervient (al. 1). Hormis ces cas, il peut être pourvu d'un défenseur d'office, même contre son gré, quand les besoins de la défense l'exigent, notamment pour des motifs tenant à sa personne ou en raison des difficultés particulières de la cause (al. 2). L'art. 104 al. 2 CPP doit être interprété à la lumière des exigences découlant des art. 29 al. 3 Cst. et 6 par. 3 let. c CEDH (JT 1996 III 173, c. 1c; ATF 116 Ia 295, c. 6). Selon la jurisprudence, le prévenu a droit à un défenseur d'office lorsque son cas présente en fait et en droit des difficultés telles qu'on ne peut raisonnablement exiger de lui qu'il les surmonte ou lorsque, au regard de la gravité de la cause, il doit s'attendre à une peine dont la durée exclut l'octroi du sursis ou à une grave mesure privative de liberté (JT 2000 III 50 et 52; ATF 122 I 49, c. 2c/bb; ATF 120 Ia 43, JT 1996 IV 53, c. 2a et les références citées; Zen-Ruffinen, Article 4 Cst. féd. : le point sur l'évolution de la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière d'assistance judiciaire, in *De la Constitution, Etudes en l'honneur de Jean-François Aubert*, Bâle 1996, pp. 693 ss, spéc. 697 s., n° 15). Pour déterminer si les exigences minimales de l'art. 29 al. 3 Cst. sont remplies, l'ensemble des circonstances concrètes doit être apprécié dans chaque cas. Ainsi, quand bien même le prévenu n'encourt une peine privative de liberté que de quelques semaines ou de quelques mois, un défenseur d'office doit lui être accordé lorsque le cas soulève des difficultés particulières sous l'angle des faits ou du droit (TF 6B_80/2009 et les références citées). Il faut également tenir compte des capacités du prévenu, de son expérience dans le domaine juridique et des mesures qui paraissent nécessaires pour assurer sa défense, notamment en ce qui concerne les preuves qu'il devra offrir (ATF 120 Ia 43, précité; JT 1993 III 21; ATF 115 Ia 103, c. 4, JT 1991 IV 23; JT 1989 III 28). bb) In casu, on ne saurait considérer que la cause dirigée contre A. _____ présentait des difficultés particulières, du point de vue des faits ou du droit, ce que le prénommé ne prétend d'ailleurs pas. Bien au contraire, le recourant a démontré qu'il était apte à se défendre seul. En effet, il a su interjeter un recours en temps utile contre le jugement du Juge d'application des peines du 18 novembre 2010. A cela s'ajoute que le condamné parle et comprend le français (cf. pièce 3/4). En outre, aucune circonstance particulière ne rendait l'intervention d'un avocat indispensable pour l'audition de l'intéressé devant le Juge d'application des peines; c'est en vain qu'A. _____ précise qu'il s'est "retrouvé seul" et que s'il avait "accepté de quitter la Suisse pour retourner dans son pays d'origine, [il aurait] eu [s]a liberté conditionnelle", laissant ainsi entendre que s'il avait été assisté, il se serait mieux exprimé. Une telle assistance était encore moins nécessaire pour rédiger un mémoire de recours dans le cas d'espèce, étant précisé sur ce dernier point que la Cour de cassation dispose d'un large pouvoir d'appréciation, qu'elle établit d'office les faits et qu'elle applique le droit sans être limitée par les moyens soulevés, comme on l'a vu ci-avant. Il s'ensuit que les conditions posées par la jurisprudence à la désignation d'un défenseur d'office ne sont pas réunies. Mal fondé, le moyen doit donc être rejeté.

E. 3

a) A. _____ estime que c'est à tort que le Juge d'application des peines lui a refusé la libération conditionnelle. Il fait valoir qu'il ne veut pas aller en France, mais qu'il envisage de retourner en Roumanie, où il aura "toute (sic) de suite la possibilité de travailler, en [s']occupant de [s]es terrains". b) Depuis le 1^{er} janvier 2007, sous réserve des compétences que le droit fédéral attribue expressément au juge qui connaît de la commission d'une nouvelle infraction, le juge d'application des peines prend toutes les décisions relatives à la libération conditionnelle, conformément à l'art. 26 LEP. Il est notamment compétent pour statuer sur l'octroi ou le refus de la libération conditionnelle (art. 26 al. 1 let. a LEP). c) Aux termes de l'art. 86 al. 1 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937, RS 311.0), l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou délits. L'octroi de la libération conditionnelle au sens de l'art. 86 al. 1 CP suppose donc la réalisation de deux conditions, à savoir celle d'un bon comportement lors de la détention et celle d'un pronostic non défavorable quant à la conduite future du condamné. Lorsque les conditions précitées sont remplies, l'art. 86 al. 1 CP impose à l'autorité compétente d'ordonner la libération avant terme. Concernant la deuxième condition, la libération conditionnelle doit être ordonnée tant lorsqu'un pronostic favorable est fondé que lorsqu'il n'est pas possible d'établir un pronostic, quel qu'il soit (Maire, La libération conditionnelle, in La nouvelle partie générale du Code pénal suisse, Berne 2006, pp. 361 s.). Dans l'émission du pronostic, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation, dont seul l'excès ou l'abus est sanctionné par le Tribunal fédéral. Lorsque l'autorité s'est fondée sur une juste conception de la libération conditionnelle, a tenu compte de l'ensemble des éléments pertinents, en a tiré des conclusions raisonnables et est parvenue à une solution globalement défendable, sa décision échappe à la censure. Tout pronostic constitue une prévision au sujet de laquelle on ne peut exiger une certitude absolue; il faut donc se contenter d'une certaine probabilité, un risque de récidive ne pouvant être complètement exclu (ATF 98 Ib 106, c. 1b, rés. in JT 1973 IV 30; ATF 119 IV 5, c. 1b, rés. in JT 1994 IV 159; Logoz, Commentaire du Code pénal suisse, 2^{ème} éd., Neuchâtel et Paris 1976, n° 4a ad art. 38 CP; Maire, op. cit., p. 360 et les références citées). Tant l'ancien que le nouveau droit ne donnent aucune information sur les critères déterminants pour établir le pronostic; ceux-ci ne devraient toutefois pas varier de la jurisprudence rendue par le Tribunal fédéral sous l'égide de l'ancien droit. L'autorité doit donc procéder à une appréciation globale du cas, en tenant compte des antécédents judiciaires du détenu, des caractéristiques de sa personnalité, de son comportement par rapport à son acte, de son comportement au travail ou en semi-liberté, des conditions futures dans lesquelles il est à prévoir que le condamné vivra, ainsi que du genre de risque que fait courir la libération conditionnelle à autrui (ATF 125 IV 113, c. 2a, p. 115 et la jurisprudence citée; Maire, op. cit., p. 361 et les références citées). En soi, la nature des délits commis n'est pas déterminante, la libération conditionnelle ne pouvant être exclue ou rendue plus difficile pour certains types d'infractions. Toutefois, les circonstances dans lesquelles l'auteur a agi sont pertinentes dans la mesure où elles sont révélatrices de sa personnalité et, partant, indicatives de son comportement probable en liberté (ATF 125 IV 113, précité, c. 2a, p. 115). Un risque de récidive est inhérent à toute libération, qu'elle soit conditionnelle ou définitive. Pour déterminer si l'on peut courir le risque de récidive, on doit non seulement prendre en considération le degré de probabilité qu'une nouvelle infraction soit commise, mais également l'importance du bien qui serait alors menacé (TF 6B_72/2007

du

E. 8

mai 2007 et les arrêts cités). Ainsi, le risque de récidive que l'on peut admettre est moindre si l'auteur s'en est pris à la vie ou à l'intégrité corporelle de ses victimes que s'il a commis, par exemple, des infractions contre le patrimoine (ATF 103 Ib 27, JT 1978 IV 70; ATF 124 IV 193, c. 3, JT 2000 IV 162; ATF 125 IV 113, SJ 2000 I 2). Le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion de préciser, sous l'empire de l'ancien droit, qu'il était admissible de combiner une libération conditionnelle avec l'exécution d'une expulsion lorsque les chances de réinsertion du condamné sont suffisantes à l'étranger mais que le pronostic est en revanche défavorable dans l'hypothèse où l'intéressé resterait en Suisse après sa libération (TF 6A.34/2006 du 30 mai 2006, c. 2.1; TF 6A.78/2000 du 3 novembre 2000, c. 2, résumé in BJP 2003, 38 n° 348; CCASS, 18 février 2008, n° 46). On relèvera à ce sujet que selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, une telle règle de conduite est compatible avec l'art. 87 al. 2 CP. En effet, selon notre Haute Cour, le but principal de ces mesures ne saurait être de créer un préjudice au détriment du condamné, notamment en restreignant sa liberté de manière excessive de telle sorte que la libération conditionnelle s'en trouverait vidée de son sens (ATF 107 IV 88, c. 3a, JT 1982 IV 132 et les références citées). Elles visent à le détourner de la délinquance ou du moins à exercer sur lui une influence éducative afin de limiter le danger de récidive. Le choix et le contenu d'une règle de conduite déterminée doivent s'inspirer de considérations pédagogiques, sociologiques et médicales. La règle de conduite imposée ne doit pas apparaître arbitraire ni avoir les mêmes effets qu'une peine accessoire ou une mesure de sûreté. Le principe de la proportionnalité commande d'ordonner une mesure qui soit compatible avec la situation concrète du condamné et qui tienne compte de la nature et de la gravité de l'infraction commise, comme de celle qu'il risque de commettre à nouveau et de l'importance de ce risque (TF 6A.36/2003 du 6 juin 2003, c. 2; ATF 107 IV 88, précité). Selon notre Haute Cour, s'agissant des peines privatives de liberté de durée limitée, il faut examiner la dangerosité de l'auteur et si celle-ci diminuera, demeurera inchangée ou augmentera en cas d'exécution complète de la peine. Il y a en outre lieu de rechercher si la libération conditionnelle, éventuellement assortie de règles de conduite et d'un patronage, ne favoriserait pas mieux la resocialisation de l'auteur que l'exécution complète de la peine (ATF 124 IV 193, précité, JT 2000 IV 162, spéc. p. 167). Il faut, dans tous les cas où ces avantages existent et doivent être pris en considération, choisir la libération conditionnelle plutôt qu'un refus qui ne résout rien et se borne à repousser le problème à plus tard (ATF 124 IV 193, précité, c. 4d, bb, JT 2000 IV 162). Cette jurisprudence reste applicable sous l'égide du nouveau droit (cf. CCASS, 21 juillet 2008, n° 282). d) En l'espèce, il est admis qu'A._____ est éligible à une libération anticipée dès le 27 novembre 2010 et que son comportement pendant la détention ne fait pas obstacle à une telle libération. Ainsi, la seule question posée par cette affaire est celle de l'éventuel pronostic défavorable. aa) Sur ce point, c'est à juste titre, au vu des divers éléments du dossier, que le Juge d'application des peines a considéré que seul un pronostic défavorable pouvait être émis quant au comportement futur du prénommé. Tout d'abord, si la Direction de la prison de la Croisée n'a pas pu "se prononcer sur l'évolution" d'A._____ en raison "de son entrée récente dans l'établissement" (pièce 3/4), le premier juge a, quant à lui, retenu que le prénommé ne faisait preuve d'aucun amendement. Le magistrat s'est fondé essentiellement sur les déclarations que le condamné avait faites lors de son audition du 10 novembre 2010 (pièce 4). Il ressort clairement des propos tenus par le recourant à cette occasion que celui-ci vit dans le déni de ses délits. Le fait qu'"il ne reconna[isse] aucune culpabilité dans ses

condamnations" (jugt, p. 3 in initio) dénote de sa part une mentalité d'autant plus inquiétante que le recourant est un multirécidiviste, son casier judiciaire ne comportant pas moins de six condamnations entre 2007 et 2010 pour des infractions contre le patrimoine, contre l'honneur, contre la liberté et en matière de droit des étrangers commises en Suisse, "alors qu'il n'y réside pas et n'y travaille pas", comme l'a souligné le magistrat (jugt, p. 3, par. 4). S'agissant plus particulièrement des faits qui lui ont valu sa dernière condamnation, A._____ a persisté à soutenir qu'il avait été condamné pour n'avoir pas démontré son innocence. Il est allé jusqu'à déclarer qu'"il n'y a jamais eu de preuve contre [lui]", mais "juste une simple mise en cause de quelqu'un d'autre" (pièce 4, p. 2 in initio), précisant, quelques lignes plus loin, que son coaccusé de l'époque, soit Z._____, l'aurait "balanc[é] pour faire sortir son complice". L'argumentation du recourant tombe à faux. S'il est vrai que le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois a, dans son jugement du 31 août 2010, retenu la participation d'A._____ aux infractions en cause principalement sur la base de "la mise en cause de Z._____", il a toutefois clairement expliqué, sur près de deux pages (cf. jugt du 31 août 2010, c. 3, pp. 8 ss), les raisons de sa conviction, sans que cette appréciation ne puisse être considérée comme arbitraire; à cela s'ajoute qu'A._____ a pu être identifié, s'agissant des faits exposés au considérant 8 dudit jugement, "sur les images de la caméra de surveillance" de la station-service [...], à [...], et grâce aux "appels entrant et sortant sur [son] natel", éléments de preuve que le recourant semble oublier. Partant, c'est à bon droit que le Juge d'application des peines a conclu que l'attitude du condamné n'avait "pas beaucoup changé depuis l'audience du 31 août 2010, lors de laquelle il (A._____, ndlr) avait déclaré qu'il n'admettrait que les vols qui pourraient être prouvés par des preuves matérielles" (jugt, p. 3 in initio). Ensuite, avec le premier juge, on remarquera que l'intéressé n'a pas hésité à critiquer la justice suisse et à se plaindre de son dysfonctionnement. Il s'érige en effet en "victime", en répétant qu'il a "payé assez cher pour l'entourage" et qu'il a désormais été pris dans un "engrenage" (pièce 4, p. 3). Il est même revenu sur ses condamnations plus anciennes en prétextant notamment que "l'extorsion et le chantage [étaient] dus au fait [qu'il avait] refusé de [s]e marier avec une femme qui [lui avait] cherché des ennuis ensuite en [le] dénonçant à la police" (ibidem). A cela s'ajoute qu'A._____ ne fait preuve d'aucune prise de conscience de ses fautes, dans la mesure où il s'explique par ces termes : "je ne peux pas dire que je regrette, ce qui est passé est passé" (pièce 4, p. 3 in fine). bb) Enfin, on relèvera que l'avenir du prénommé est compromis, puisqu'il fait l'objet d'une décision de renvoi "avec un délai de départ immédiat dès [sa] sortie de prison" (pièce 3/2). Lors de son audition par le premier juge le 10 novembre 2010, le condamné a affirmé n'avoir "aucun problème à prendre un avion pour la Roumanie" (pièce 4, p. 3 in fine). Toutefois, cela ne signifie pas pour autant qu'il soit décidé à retourner dans son pays d'origine. Au contraire, force est de constater que cette déclaration est dictée par les circonstances. En effet, l'intéressé admet lui-même au par. 3 in fine de son recours que s'il a accepté de quitter la Suisse pour repartir en Roumanie, c'est pour avoir sa liberté conditionnelle. Le fait que la volonté d'A._____ de se soumettre à la décision de renvoi et de rejoindre sa famille en Roumanie soit uniquement guidée par la perspective de sa future libération est d'autant plus évidente que peu avant l'audition par le Juge d'application des peines, le prénommé a déclaré qu'il projetait "de quitter la Suisse et s'établir en France avec son amie suisse et son garçon qui vit actuellement en Roumanie chez ses parents", comme il ressort du rapport de la Direction de la prison de la Croisée du 7 octobre 2010 (pièce 3/4). Or, il résulte des informations recueillies par l'Office d'exécution des peines auprès de la Mairie d'Archamps et de la Préfecture d'Annecy non seulement que

le condamné "ne dispose d'aucune autorisation de séjour en France", mais encore que "les autorités contactées ne se sont pas montrées très optimistes quant à l'octroi d'un titre de séjour (...)" (pièce 3, p. 1). Sur ce dernier point, le recourant a prétendu qu'il avait "les papiers pour séjourner de manière légale en France" (pièce 3/4), alors qu'il savait parfaitement que tel n'était pas le cas, ce qu'il a finalement admis devant le premier juge, mais seulement après avoir été confronté à la question de son refoulement et face aux évidences qui lui étaient opposées. On précisera également que le fait qu'A._____ doive "regagner [l]a confiance de son amie" (pièce 4, p. 4) ne permet pas de présager qu'il pourra s'établir avec elle en France et se marier, comme il l'a prétendu (pièce 3/4). A cela s'ajoute que la mesure d'éloignement dont il a fait l'objet en France, en 2006, ne l'a pas dissuadé de retourner "régulièrement" dans ce pays et y travailler illégalement pendant "deux ou trois mois" et ensuite "retourne[r] en Roumanie", "le salaire [étant] suffisant pour y vivre quelques mois" (pièce 4, p. 3). Le prénommé a également admis que si, en France, toutes les charges sociales étaient payées, elles l'étaient cependant "parfois pour un montant moins important que celui qu'[il] re[cevait]" (ibidem). Dans ces conditions, il est évident que le recourant va, dès sa sortie de prison, se retrouver dans les mêmes dispositions que celles qui existaient lors de la commission des infractions pour lesquelles il a été condamné; le projet d'A._____ de travailler à l'avenir dans son domaine agricole en Roumanie et vivre de ses économies paraît encore moins crédible, étant donné que la possession de ces terrains n'est vraisemblablement pas un élément nouveau (pièce 4, p. 3 in medio). Ces affirmations apparaissent peu convaincantes pour un autre motif. En effet, l'amie du prénommé vit en France (pièce 3/5.4) et, selon les déclarations de celui-ci, elle aurait acheté un appartement "pour [eux]". Or, en réponse à la dernière question du magistrat (pièce 4, p. 4), le recourant a affirmé qu'il allait "devoir regagner sa confiance", sous-entendu de son amie, laissant à penser qu'il envisageait de renouer des contacts stables avec elle. Par conséquent, rien ne laisse supposer que le condamné soit effectivement décidé à repartir en Roumanie. Finalement, il sied de constater que si A._____ a déclaré qu'il ne reviendrait pas en Suisse, il a toutefois ajouté que c'est uniquement en raison du fait qu'il "a payé assez cher pour l'entourage" (pièce 4, p. 3 in medio). Le prénommé semble donc oublier qu'il fait l'objet d'une décision de renvoi avec un délai de départ immédiat dès sa sortie de prison et que s'il ne peut revenir en Suisse, c'est parce qu'il est sous le coup d'une interdiction d'entrée dans notre pays valable jusqu'au 28 janvier 2015 (pièce 3/2). Au vu de tous ces éléments, c'est à juste titre que le Juge d'application des peines a conclu qu'A._____ n'était animé d'aucun projet de réinsertion et que, compte tenu de ses antécédents et de son absence de prise de conscience, aucun élément concret ne venait modifier les habitudes du prénommé "consistant, au mieux, à naviguer entre la Roumanie et la France (...) et, au pire, à vivre et travailler de manière durable et illégale en France" (jugt, p. 4 in initio). Le premier juge a donc refusé à bon droit de subordonner la libération du recourant à son expulsion du territoire suisse. e) En définitive, les arguments soulevés par A._____ ne sont pas de nature à remettre en question l'appréciation du Juge d'application des peines que fait sienne la cour de céans. Au vu du risque concret de réitération d'infractions et de l'absence de réel amendement de l'auteur, c'est à juste titre que la libération conditionnelle lui a été refusée. Mal fondé, le moyen doit donc être rejeté. 4. Vu le sort du recours, les frais de deuxième instance sont mis à la charge d'A._____ (art. 485v CPP).